

**DÉCISION N°134/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 23 SEPTEMBRE 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE
MANITOU STRATEGIC ADVISOR CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N° C_OFNAC_014/2026
RELATIVE À LA SÉLECTION D'UN CABINET SPÉCIALISÉ DANS LE
RECRUTEMENT, L'ACCOMPAGNEMENT RH ET LA MOTIVATION DU
PERSONNEL DE L'OFNAC.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;
VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux du cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR, reçu le 14 septembre 2026 à l'ARCOP ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SENE, Présidente de Séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

ORIGINAL

Adopte la présente décision :

I. SUR LES FAITS ET LA PROCÉDURE :

Par courrier reçu le 14 septembre 2026 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 3409, le cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours contentieux tendant à contester le rejet de son offre dans le cadre de la demande de propositions (DP) n° C_OFNAC_014/2026, relative à la sélection d'un cabinet spécialisé dans le recrutement, l'accompagnement en ressources humaines et la motivation du personnel de l'OFNAC.

II. SUR LA RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, tout candidat à une procédure d'attribution de marché doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux dans un délai de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la notification ou de la publication de l'avis d'attribution provisoire ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de deux (2) jours francs et ouvrés ;

Que, conformément à l'article 7 du même arrêté, en l'absence de réponse favorable, le requérant dispose de deux (2) jours francs et ouvrés à compter de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai imparti à celle-ci pour exercer un recours contentieux auprès du CRD ;

Considérant que l'article 8 dudit arrêté dispose qu'à la réception du recours contentieux, le CRD en examine la recevabilité et, si celle-ci est établie, ordonne la suspension de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que l'autorité contractante a notifié à MANITOU STRATEGIC ADVISOR, par lettre n°747 OFNAC/SP/CPM du 8 septembre 2026, le rejet de son offre, ladite notification ayant été reçue le même jour par le requérant ;

Que, par lettre datée du 9 septembre 2026, reçue le même jour par l'autorité contractante, le cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR a saisi cette dernière d'une demande de réexamen de l'évaluation de son offre ainsi que, par suite, de la décision d'attribution ;



Que, faute de réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux dans le délai de deux (2) jours francs et ouvrés prévu par l'article 7 de l'arrêté susvisé, le cabinet STRATEGIC ADVISOR a saisi, par lettre parvenue le 14 septembre 2026 à l'ARCOP, le CRD d'un recours contentieux ;

Considérant que la saisine du CRD intervenue le 14 septembre 2026 ne saurait être regardée comme prématurée dès lors que le délai de deux (2) jours francs et ouvrés imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux expirait à cette saisine ;

Qu'ainsi, le moyen tiré du caractère prématuré du recours contentieux doit être écarté ;

Considérant, par ailleurs, que le paiement des frais de traitement du dossier constitue une condition préalable à la recevabilité du recours contentieux introduit devant le CRD, conformément aux dispositions de l'article 90 du Code des marchés publics ;

Qu'il ressort des éléments du dossier que MANITOU STRATEGIC ADVISOR n'a pas satisfait à cette formalité obligatoire ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le recours contentieux introduit le 14 septembre 2026 est recevable au regard du respect de la procédure préalable de recours gracieux, mais demeure irrecevable faute de paiement des frais de traitement du dossier requis ;

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que le recours contentieux introduit par le cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR auprès de l'ARCOP le 14 septembre 2026 n'est pas prématuré, le délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ayant expiré avant la saisine du CRD ;
2. Constate que le cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR n'a pas justifié du paiement des frais de traitement du dossier lors de l'introduction de son recours ;

ORIGINAL

3. Déclare, en conséquence, le recours du cabinet MANITOU STRATEGIC ADVISOR irrecevable pour défaut de paiement des frais de traitement du dossier ;
4. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à MANITOU STRATEGIC ADVISOR, à l'OFNAC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente suppléante

Ndeye Rokhaya SENE



Les membres du CRD

Saliou DIEYE

Raqui WANE

Le Directeur général,
Rapporteur



Dr Moustapha DJITTE